



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 24 00058
Déposé le : **12/03/2024**
Dépôt affiché le : **12/03/2024**
Demandeur : **Monsieur PASSEBOSC Philippe**
Demeurant à : **23 rue Vauthier à Boulogne-Billancourt (92100)**
Nature des travaux : **Création d'une fenêtre de toit et agrandissement d'un velux existant**
Sur un terrain sis à : **2 rue de Strasbourg à Vincennes (94300)**
Référence cadastrale : **E 137**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 12/03/2024 par Monsieur PASSEBOSC Philippe,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une fenêtre de toit et l'agrandissement d'une fenêtre de toit existante ;
- sur un terrain situé : 2 rue de Strasbourg à Vincennes (94300) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 19 mars 2024,

Considérant que le projet porte sur la création d'un châssis de toit en PVC,

Considérant l'article 11.B.2.7 de la zone UA1 du PLUi dispose que « *Les matériaux en Polychlorure de Vinyle (communément appelé par le sigle PVC) ou équivalents sont interdits.* »

Considérant que le projet ne respecte les dispositions de l'article 11.B.2.7 de la zone UA1 du PLUi.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.



Vincennes, Le
Charlotte LIBERT-ALBANEL

15 AVR. 2024

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr